

# Règlement financier 2021-2022

Approuvé par le Comité de Gestion le 18 février 2020 - modifié le 22 juin 2021

**Veillez noter que ce document n'est pas définitif.** L'Ecole Française Internationale de Katmandou (ci-après dénommée EFIK) se réserve le droit de modifier les règles financières énoncées ci-après si les conditions économiques devaient l'exiger.

Le présent règlement financier précise les règles applicables au paiement des droits d'écolage et autres sommes dues à l'Ecole Française Internationale de Katmandou par les familles au titre de la scolarisation de leur(s) enfant(s).

L'inscription et le maintien d'un élève à l'Ecole Française internationale de Katmandou sont subordonnés à l'acceptation sans réserve des textes réglementaires suivants :

- La circulaire N°1088 en date du 16 mars 2015 relative au recouvrement des frais de scolarité;
- Les textes officiels publiés par le ministère de l'Education Nationale régissant la vie scolaire (programmes, rythmes scolaires, passage de classe et redoublement, orientation, etc.);
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- Le présent règlement financier.

## SECTION 1 - PREMIÈRE INSCRIPTION

### 1.1 - CAPITAL INVESTISSEMENT

Le versement d'un Capital Investissement est dû lors de la première admission à l'EFIK. L'élève n'est réputé inscrit qu'après le paiement effectif de ce droit. **Le Capital Investissement ne sera rétrocedé en aucun cas.**

2021-2022	Toutes nationalités
Maternelle, Elémentaire et Secondaire	1 365€

**Le Capital investissement est réduit de moitié à partir de l'inscription d'un 2ème enfant.**

**Pas de Capital Investissement pour les enfants du personnel EFIK en contrat local ou résident.**

### 1.2 - DÉPÔT DE GARANTIE

Au moment de la **première inscription**, un dépôt de garantie remboursable de **1000 euros** est demandé par famille.

**Pas de dépôt de garantie pour les enfants du personnel EFIK en contrat local ou résident.**

Cette caution ne portant pas intérêt sera retournée par virement bancaire ou chèque à la famille après réception par l'EFIK d'une lettre officielle de la famille demandant ce remboursement. Toute somme due à l'EFIK sera retenue. Tout montant n'ayant pas été réclamé dans les 18 mois suivant le départ de la famille appartiendrait à l'EFIK. Tout élève dont le dépôt de garantie a été remboursé à son départ est radié des listes.

#### RÈGLEMENT FINANCIER

## SECTION 2 - INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

L'inscription est effective après paiement des frais de dossier, du capital investissement, de la caution et des frais de scolarité du trimestre. Une remise d'ordre prorata temporis est accordée pour les familles arrivant en cours d'année étant entendu que tout mois commencé est dû.

Période d'arrivée	% des frais de scolarité annuels	Période d'arrivée	% des frais de scolarité annuels
avant le 30 septembre	100 %	avant le 28 février	50 %
avant le 31 octobre	90 %	avant le 31 mars	40 %
avant le 30 novembre	80 %	avant le 30 avril	30 %
avant le 31 décembre	70 %	avant le 31 mai	20 %
avant le 31 janvier	60 %	avant le 30 juin	10 %

## SECTION 3 - FRAIS ANNUELS DE SCOLARITÉ

Les frais annuels de scolarité s'appliquent à toutes les familles sur la base d'un tarif de référence sans critères de nationalités.

Frais annuels de référence 2021-2022	MATERNELLE		ELEMENTAIRE	SECONDAIRE	
	Mi-temps	Temps complet		COLLEGE*	LYCEE*
Elèves – toutes nationalités	4 860 €	7 300 €	9 030 €	9 570 €	10 030 €

Un tarif réduit individuel est toutefois appliqué aux familles joignant une attestation employeur de non-prise en charge des frais de scolarité au moment de l'inscription.

Frais annuels individuels 2021-2022	MATERNELLE		ELEMENTAIRE	SECONDAIRE	
	Mi-temps	Temps complet		COLLEGE*	LYCEE*
Elèves – toutes nationalités	4 080 €	6 140 €	7 590 €	8 040 €	8 430 €

**Tout trimestre entamé est dû.**

En cas de paiement de l'année entière, les frais des trimestres non entamés seront remboursés à hauteur des sommes réellement versées, compte tenu de la réduction de 2,5% accordée en cas de paiement annuel (cf. Section 4).

### LES FRAIS DE SCOLARITÉS INCLUENT :

- le coût de l'enseignement;
- l'assurance scolaire;
- le matériel scolaire, y compris la trousse et son contenu;
- les sorties scolaires régulières (piscines, musées, etc.).

### LES FRAIS DE SCOLARITÉ N'INCLUENT PAS :

- les Activités Extra-Scolaires;
- la cantine;
- le ramassage scolaire;
- les sorties scolaires avec nuitées;
- le coût des sorties scolaires extraordinaires;
- \*les frais d'inscription au CNED et le matériel envoyé

## SECTION 4 - RÉDUCTIONS DES FRAIS DE SCOLARITÉ

Aucune réduction ne saurait être accordée sur le Capital Investissement.

**Cas 1:** Paiement de la totalité des frais annuels de scolarité: 2,5% de réduction. Cette réduction ne s'applique pas aux familles arrivant en cours d'année scolaire (après le mois de Septembre de la rentrée).

**Cas 2:** Famille nombreuse :

- 10% de réduction sur les frais de scolarité pour le 3ème enfant
- 15% de réduction sur les frais de scolarité pour le 4ème enfant
- 20% de réduction sur les frais de scolarité pour le 5ème enfant et suivant

Cette réduction est assurée sur les frais de scolarité du plus jeune enfant.

**Cas 3:** Enfant(s) du personnel EFIK en contrat local ou résident

- 50% d'exonération sur les frais de scolarité. Cette exonération ne s'applique pas dans le cas où les frais de scolarité sont déjà pris en charge par l'employeur du(de la) conjoint(e) de l'employé(e) pour une valeur égale ou supérieure à 50% du montant total des frais par enfant. Cette exonération ne s'applique pas aux employé(e)s en contrat de travail à temps partiel où la charge de travail hebdomadaire est strictement inférieure à 75% par rapport à un temps complet.

- Possibilité de cumuler les cas #2 et #3 (voir les conditions ci-dessus)

## SECTION 5 - DATES DE PAIEMENTS

Le paiement des frais de scolarité est étalé de la façon suivante :

- |  |     |
|--|-----|
| - Premier trimestre (Septembre, Octobre, Novembre et Décembre) : | 40% |
| - Deuxième trimestre (Janvier, Février, Mars) :                  | 30% |
| - Troisième trimestre (Avril, Mai, Juin) :                       | 30% |

## SECTION 6 - DÉPART D'ÉLÈVE EN COURS D'ANNÉE

**En cas d'interruption de la scolarité en cours de trimestre, les frais de scolarité du trimestre ne seront pas remboursables.**

Une absence momentanée, pour quelque raison que ce soit, ne donne pas droit à un remboursement ou une réduction des frais de scolarité.

## SECTION 7 - FRAIS ANNEXES

### 7.1 - TRANSPORT SCOLAIRE

Un service de ramassage scolaire payant est assuré par 2 bus. Deux tarifs sont mis en place suivant les trajets : Katmandou intra-muros ou Patan et au delà de Ring road. Au moment de l'inscription, la famille informera si l'(les) enfant(s) bénéficiera du ramassage et dans quelles conditions. Il est aussi possible de s'inscrire en cours d'année. Un tableau des lieux et horaires sera remis le premier jour du service.

Les frais sont les suivants : (tarifs susceptibles de modification suivant le taux de remplissage du bus)

	Katmandou intra-muros	Patan & extérieur Ring Road
Tarifs mensuels	6 750 NPR	8 500 NPR

Tout mois commencé est dû. Un remboursement est prévu dans les cas suivants :

- Interruption du ramassage scolaire (déménagement, demi-journée...)
- Départ de l'élève en cours d'année scolaire

**Toute utilisation exceptionnelle de ce service est facturée 500 NPR par trajet. Ces trajets exceptionnels sont réservés aux élèves scolarisés à l'EFIK et/ou aux représentants légaux des élèves scolarisés dans l'établissement.**

## 7.2 - RESTAURATION SCOLAIRE

Un service de restauration scolaire payant est proposé. Il inclut les frais de restauration, les frais de service ainsi que la surveillance des enfants. La fréquentation du restaurant scolaire doit être déterminée par les familles pour un trimestre entier.

	5 jours par semaine (500 NPR)	4 jours par semaine (500 NPR)
1er Trimestre	34 500 NPR (69 repas)	27 500 NPR (55 repas)
2ème Trimestre	23 500 NPR (47 repas)	18 500 NPR (37 repas)
3ème Trimestre	27 000 NPR (54 repas)	22 000 NPR (44 repas)

*(Le nombre de repas est susceptible de modification)*

Un remboursement forfaitaire du nombre de repas restant et déjà payé est prévu dans les cas suivants :

- Voyages scolaires ;
- A partir de 15 jours d'absence pour raison médicale sur présentation d'un justificatif.
- Départ de l'élève en cours d'année scolaire

Un remboursement du nombre de repas est prévu en cas de fermeture temporaire de l'école. Celui-ci sera déduit de la facturation d'un prochain trimestre ou remboursé en fin de trimestre pour les paiements annuels.

## 7.3 - ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES

Les élèves à partir de la Moyenne Section peuvent participer aux activités extra-scolaires. Elles sont organisées par trimestre (environ 10 séances) et durent une heure ou une heure trente. L'inscription se fait pour un trimestre, payable d'avance. Les tarifs sont mentionnés sur les feuilles d'inscriptions.

Un remboursement du nombre de séances est prévu en cas de fermeture temporaire de l'école. Celui-ci sera déduit de la facturation d'un prochain trimestre ou remboursé en fin de trimestre pour les paiements annuels.

## SECTION 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT DU CAPITAL INVESTISSEMENT ET DES FRAIS DE SCOLARITÉ

Les familles sont personnellement redevables des frais de scolarité. Les modalités contractuelles existantes entre les familles et leurs employeurs ne sont pas opposables à l'EFIK. L'envoi des factures est fait aux familles qui doivent s'assurer le cas échéant de leur transmission à leur employeur et veiller à ce que le paiement des frais soit régularisé **à la date d'échéance**.

Les règlements doivent se faire en Euros ou en Roupies selon le taux de chancellerie officiel du Ministère Français de l'Economie au jour du paiement. Le montant à payer est ainsi susceptible de changer entre la date d'émission de la facture et le jour du paiement.

Les règlements en espèces ne sont pas acceptés **et compris pour les frais annexes (transport, restauration, activités extra-scolaires). Les familles peuvent toutefois effectuer directement un dépôt en liquide sur le compte de l'EFIK.**

### 8.1 - ÉCHÉANCES

Le paiement des frais de scolarité est fixé à la section 5 du présent règlement et au plus tard à la date d'échéance indiquée sur la facture.

## 8.2 - MODES DE PAIEMENT

Les formalités de paiement sont à effectuer auprès de l'agent comptable de l'EFIK. **Le règlement des factures se fait en Euros ou en Roupies Népalaises par remise de chèque, par virement bancaire ou dépôt en espèces sur notre compte bancaire.** En ce cas, les familles veilleront à donner dans les meilleurs délais copie de l'avis de virement au service comptabilité par mail.

**Les frais bancaires éventuels sont à la charge du payeur et doivent être inclus dans le montant du virement.** Aucun paiement en espèces ne sera accepté. Le taux de change sera celui en vigueur le jour du paiement.

Les virements se feront sur les deux comptes suivants :

<b>Au Népal (Euros ou Roupies)</b>	<b>En France (Euros)</b>
Banque: Nepal Investment Bank Domiciliation: Main Branch, Durbar Marg Titulaire du compte: French School of Kathmandu SWIFT code: NIBLNPKT Numéro du compte en euro: 00105010086296 Numéro du compte en roupies: 00105010055512	Banque: BanqueTransatlantique Domiciliation: 26 av. Franklin Roosevelt - 75372 Paris Cedex 08 Titulaire du compte: Association of Parents of the French School of Kathmandu. Numéro de compte: 00013861601 IBAN: FR76 3056 8199 0400 0138 6160 180

## SECTION 9 - BOURSES VERSÉES PAR L'ÉTAT FRANÇAIS

Les bourses scolaires peuvent être obtenues selon les règles en vigueur en France, et peuvent bénéficier aux enfants de nationalité française ayant trois ans révolus. Cette bourse est accordée par le Gouvernement français qui décide du montant alloué par enfant. Pour toute information à ce sujet, vous pouvez contacter l'EFIK, le Consulat de France à New Delhi, ou visiter le site internet de l'AEFE.

Le dépôt d'une demande de bourse scolaire ne dispense pas du versement des frais de dossier, du capital investissement et des frais de scolarités du trimestre.

Au moment de l'obtention de la bourse, un réajustement comptable sera effectué à réception de l'avis officiel de la commission des bourses.

En cas d'avis défavorable du service des bourses, le montant total des frais de scolarité est dû.

## SECTION 10 - INCIDENTS DE PAIEMENT

### DISPOSITIONS EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT OU DE NON PAIEMENT.

Si la famille ne s'est pas acquittée des sommes dues dans un délai de 15 jours après la date limite mentionnée sur la facture, un premier rappel fixant une échéance précise sera effectué par email ou par remise en main propre contre signature d'une lettre de rappel. A défaut de paiement à la date d'échéance précisée par le premier rappel, un second rappel sera envoyé dans les mêmes conditions et si besoin est une ultime relance intitulée « Avis avant poursuite » sera expédiée selon le même mode opératoire. Une majoration de 10% sera appliquée sur la facture.

En cas de difficultés économiques avérées de la famille, l'établissement pourra proposer un paiement échelonné. L'échéancier sera formalisé par un accord de délai signé par l'agent comptable ou le trésorier ainsi que par la famille. Cet échéancier devra faire l'objet d'un suivi rigoureux.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par l'ultime relance, l'établissement pourra engager des poursuites par voie contentieuse, en étroite liaison avec le poste diplomatique qui devra être tenu informé des suites à donner.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une radiation de l'élève. Si la régularisation n'est pas effective à la fin de l'année scolaire, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève.

L'émission d'un chèque sans provision sera pénalisée par une majoration de 10% à laquelle s'ajouteront les mesures prévues ci-dessus.

Lors d'une nouvelle année scolaire, toute facture antérieure devra être au préalable réglée.

## SECTION 11 - AUTRES DISPOSITIONS

### 11.1 - ABSENCES

Une absence momentanée, quelle que soit sa durée, n'ouvre droit à aucune réduction des frais de scolarité. Les frais de ramassage scolaire et de restauration scolaire sont dus pour un trimestre entier que la fréquentation soit régulière ou non. Cependant il est prévu le remboursement de la restauration scolaire dans des cas limitativement énumérés (article 7.2).

### 11.2 - SCOLARITÉ DE COURTE DURÉE

Pour les enfants de passage et pour une durée n'excédant pas deux mois de scolarité, un forfait de 190 euros par semaine pour la maternelle et 230 euros par semaine pour l'élémentaire et le secondaire sera appliqué. Pour les droits d'inscription (Frais de dossier, Capital Investissement, dépôt de garantie) se référer à l'article 1.1, 1.2 et 1.3.

Si la durée est prolongée au delà des deux mois, la procédure d'une inscription normale sera appliquée. Cette somme devra être réglée en début de chaque semaine et toute semaine commencée sera due en entier. Le paiement se fera en euros ou en roupies népalaises par remise de chèque, par virement bancaire ou dépôt en espèces sur notre compte bancaire.

### RÈGLEMENT FINANCIER